

Secrétariat d'Etat aux Arts & Lettres

DIRECTION ~~générale~~

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres
~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
 historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
 les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission ^{Supérieure} des Monuments
 historiques en date du 1^{er} Avril 1955;*

Vu les lettres des 20 Juillet 1955 et 26 Février 1957 par lesquelles
 M. Jean MONIN, Administrateur unique de la société civile d'exploitation
 de La Roche Vernaige, siège social 4, Avenue Gabriel, à Colombes (Seine),
 propriétaire, a donné au nom de cette société son consentement au classe-
 ment du dolmen ci-après désigné;

Arrête :

Article premier.

Le dolmen de la Roche Vernaige, sis dans la parcelle N°305, section
 C du plan cadastral de la commune des Trois-Moutiers (Vienne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Vienne,

et au Maire de la commune de **Trois-Moutiers** *et à*
M. Jean Monin, administrateur unique de la société civile
d'exploitation de la RocheVernaige, propriétaire, dont le
siège social est situé 4, Ave. Gabriel, à Colombes (Seine) *qui*
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 1957

24 MARS 1957



Signé : BORDENEUVE